

# Convention collective de travail

## Annexe 8 – Rente-pont AVS



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Page 1 / 3

## ANNEXE 8

### Rente-pont AVS

#### Table des matières

<b>1.</b>	<b>Historicité de la prestation.....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Prestataire et ayants-droit .....</b>	<b>2</b>
2.1	Prestataire .....	2
2.2	Ayants-droit .....	2
<b>3.</b>	<b>Méthode de calcul .....</b>	<b>3</b>

# Convention collective de travail

## Annexe 8 – Rente-pont AVS



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Page 2 / 3

## 1. Historicité de la prestation

Le Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura a décidé, dans sa séance du 7 décembre 2006, sur proposition de la commission de prévoyance paritaire de la Symova, d'octroyer une rente-pont AVS d'une durée d'une année.

Lors de sa séance du 25 mars 2011, le Conseil d'administration CJ a, une nouvelle fois, examiné cet objet. Il a décidé de renouveler la rente-pont, sans aucune modification, à partir de mars 2012 et pour les cinq années suivantes.

Lors de sa séance du 31 octobre 2016, le Conseil d'administration CJ a approuvé le renouvellement pour cinq ans (du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2022) de cette prestation.

Le Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer, dans sa séance du 8 décembre 2017, a entériné la proposition des représentants syndicaux d'intégrer à la CCT-CJ cette prestation « Rente-pont AVS », dès le 01.01.2018.

L'intégration de cette prestation à la CCT-CJ assure sa pérennité tant que les parties la maintiennent valide et sans qu'un renouvellement après 5 ans, comme le stipule le règlement en vigueur, ne soit requis.

## 2. Prestataire et ayants-droit

### 2.1 Prestataire

La rente-pont est versée directement par la Compagnie des chemins de fer du Jura.

### 2.2 Ayants-droit

Tous les agents CJ peuvent en bénéficier. Les auxiliaires en sont exclus.

L'agent qui désire bénéficier de cette prestation doit en faire la demande écrite auprès du service du personnel en même temps que la demande de la retraite anticipée.

L'agent peut bénéficier de la rente-pont une année avant la date à laquelle il peut recevoir de la rente de vieillesse AVS ordinaire.

Pour les hommes, il est actuellement possible de bénéficier de la rente AVS à l'âge de 63 ans avec une réduction de 13.6%, à 64 ans avec une réduction de 6.8% ou à 65 ans sans réduction. Les hommes peuvent donc demander la rente-pont dès l'âge de 62 ans.

Pour les femmes, il est actuellement possible de bénéficier de la rente AVS (avec réduction) dès l'âge de 62 ans. Elles peuvent donc demander la rente-pont dès l'âge de 61 ans.

Il est évident que la rente-pont n'est versée qu'aux personnes qui cessent effectivement toute activité professionnelle.

# Convention collective de travail

## Annexe 8 – Rente-pont AVS



Chemins de fer du Jura

CCT - Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Page 3 / 3

En cas de décès de l'employé(e) pendant la durée de la rente-pont, le droit à la rente s'éteint.

### 3. Méthode de calcul

La rente-pont est calculée en pourcentage de la rente vieillesse annuelle maximale (par ex. Frs.29'400.- au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Celui-ci dépend du nombre d'années d'activité de l'employé(e) au sein de la Compagnie des chemins de fer du Jura, selon la table figurant ci-dessous provenant des modules de la Symova.

Ce calcul vaut pour un agent travaillant à 100%. Les agents avec un poste à temps partiel bénéficient également de la prestation, mais réduite en proportion de la moyenne de leur taux d'activité depuis leur entrée en service.

Les années de service se calculent en années complètes effectuées jusqu'à la cessation d'activité.

La rente-pont est versée à raison d'un douzième du montant, mensuellement pendant une année. Il s'agit d'un montant net.

#### Table

<u>Années de service complètes</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Années de service complètes</u>	<u>Pourcentage</u>
>25	33.34	15	20.02
25	33.34	14	18.69
24	32.01	13	17.36
23	30.68	12	16.03
22	29.34	11	14.69
21	28.01	10	13.36
20	26.68	9	12.03
19	25.35	8	10.70
18	24.02	7	9.37
17	22.69	6	8.04
16	21.35	5	6.70

Exemples :

Un employé a 23 ans de service aux CJ et il désire cesser son activité à 64 ans. Les CJ lui octroieront une rente-pont de Frs. 29'400.- X 0.3068, soit Frs. 9'019.92 en douze mensualités de Frs. 751.70, à partir du mois suivant celui où l'employé atteint l'âge de 64 ans et cesse son activité.

Un employé a 20 ans de service et il désire cesser son activité à 62 ans. Les CJ lui octroieront une rente-pont de Frs. 29'400.- X 0.2668, soit Frs. 7843.92, en douze mensualités de Frs. 653.70, à partir du mois suivant celui où l'employé atteint l'âge de 62 ans et cesse son activité.

Un employé a 23 ans de service aux CJ et il désire cesser son activité à 64 ans. Cet employé a toujours travaillé à 50%. Les CJ lui octroieront une rente-pont de Frs. 29'400.- X 0.3068 X 0.5, soit Frs. 4'509.96, en douze mensualités de Frs. 375.85 à partir du mois suivant celui où l'employé atteint l'âge de 64 ans et cesse son activité.